



Arrêt

**n° 53 200 du 16 décembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'octroi de titre de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduit par le requérant le 08.12.2009, décision prise le 30 août 2010 et notifiée le 14 septembre (pièce 1) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 novembre 2001.

1.2. A cette même date, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides prise en date du 7 février 2002.

1.3. Le 23 février 2002, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, laquelle a été rejetée en date du 28 mars 2002. Un recours en annulation a été introduit devant le Conseil d'Etat, le 7 mai 2002.

1.4. Le 23 mai 2006, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 23 octobre 2007.

1.5. Le 7 novembre 2007, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 23 octobre 2007.

1.6. Le 5 décembre 2007, le requérant a introduit, à l'égard des deux décisions précitées, un recours en annulation auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté la requête dans l'arrêt n° 18. 754, prononcé le 18 novembre 2008.

1.7. Le 8 décembre 2009, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.8. En date du 30 août 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressé affirme être dans l'impossibilité de prouver son identité, et ce malgré ses démarches effectuées auprès des autorités diplomatiques de son pays d'origine. Toutefois, les autorités diplomatiques de son pays d'origine, lesquelles accusent réception de la lettre de demande de passeport de l'intéressé, ne refusent pas de lui délivrer le document requis, mais lui présentent la liste des documents à fournir. Aussi, l'intéressé se contente de déclarer qu'il est dépourvu des documents à fournir, sans apporter d'explications supplémentaires, ni démontrer qu'il est dans l'impossibilité de produire un des autres documents d'identités stipulés dans la circulaire susmentionnée. Notons qu'il lui incombe d'apporter les preuves de ses assertions (Conseil d'Etat, Arrêt n° 97866 du 13.07.2001).

Il s'ensuit que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande ».

1.9. En date du 14 septembre 2010, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 30 août 2010. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 – Art. 7 al. 1,2°).*
- *La procédure d'asile de l'intéressé a été clôturée par une décision confirmative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 11.02.2002 ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- *de la violation des articles 9 bis, § 1 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *De la violation de l'article 77, § 3 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *De la violation du principe de bonne administration imposant à toute administration de prendre en considération toutes les informations dont elle dispose avant de prendre sa décision, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.*
- *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».*

2.2. Elle rappelle la portée de l'article 62 de la Loi et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que le fait que la partie défenderesse reproche au requérant « *de déclarer qu'il est dépourvu des documents à fournir, sans apporter d'explications supplémentaires* ».

Elle souligne que le requérant a introduit une demande d'asile, laquelle a été rejetée dans une décision du 7 février 2002 qui comprend une clause de non reconduite, conformément à l'article 63/5, alinéa 4, ancien de la Loi. Elle affirme qu'il en résulte que le requérant ne peut pas obtenir le statut de réfugié mais qu'il existe un risque sérieux de traitements inhumains et dégradants en cas de retour du requérant dans son pays d'origine.

Elle soutient qu'une clause de non reconduite peut être comparée avec le principe de protection subsidiaire, à la différence que la protection subsidiaire implique l'octroi d'un titre de séjour alors qu'une clause de non reconduite n'implique pas l'octroi d'un titre de séjour mais empêche l'éloignement de l'étranger vers son pays d'origine.

Elle estime qu'il en ressort qu'un retour du requérant dans son pays d'origine viole l'article 3 de la CEDH.

Elle affirme que cette situation était connue par la partie défenderesse et reproche à cette dernière d'avoir considéré que le requérant ne s'est jamais expliqué sur les raisons qui l'empêchent de se procurer les documents demandés par l'ambassade. En effet, elle soutient que le requérant ne dispose pas de ces documents, que l'ambassade ne peut pas lui les délivrer et qu'il lui est impossible de retourner dans son pays d'origine vu le risque de traitements inhumains et dégradants.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé le second acte attaqué dont elle rappelle la motivation. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas répondu aux informations fournies par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir le fait que le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine et le fait que la décision de rejet de sa demande d'asile était assortie d'une clause de non reconduite. Elle ajoute que le requérant avait précisé que si la protection subsidiaire avait été en vigueur à cette époque, il aurait pu obtenir un titre de séjour. Elle reproduit le contenu de l'article 48/4 de la Loi.

Elle conclut en faisant grief à la partie défenderesse de pas avoir motivé les actes attaqués eu égard aux éléments précités. Elle précise que la partie défenderesse devait tenir compte de l'article 77, § 3, alinéa 1 de la loi du 15 septembre 2006.

Elle reproduit le contenu de l'article 9 *bis* de la Loi et fait valoir que le requérant ne doit pas fournir une copie d'un des documents d'identité requis lorsqu'il démontre qu'il est dans l'impossibilité de se procurer ces documents en Belgique. Elle expose que le requérant a demandé à l'ambassade de son pays d'origine en Belgique de lui délivrer un nouveau passeport. Elle ajoute que cette ambassade lui a demandé de fournir divers documents, dont il ne dispose pas, et que, par conséquent, elle ne peut pas lui délivrer un passeport.

Elle souligne que, depuis son arrivée sur le territoire belge, le requérant a fourni aux autorités belges tous les documents qui permettent d'établir son identité et que ceux-ci ne sont pas repris dans les documents exigés par l'ambassade de son pays d'origine.

Elle reproche à la partie défenderesse de demander au requérant de prouver qu'il est dépourvu de ces documents. En effet, elle estime qu'il s'agit d'une preuve d'un fait négatif.

Elle fait valoir que seule l'ambassade du pays d'origine du requérant pourrait lui transmettre les documents exigés puisqu'elle est le seul correspondant du requérant sur le territoire belge. Elle ajoute que l'ambassade précitée ne dispose pas de ces documents dès lors qu'elle en demande la production au requérant. Elle estime qu'obliger le requérant à se rendre dans son pays d'origine pour obtenir les documents exigés viole l'article 9 *bis* de la Loi, d'autant plus qu'il existe un risque de traitements inhumains et dégradants pour le requérant en cas de retour.

Elle reproduit le contenu de l'article 77, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 et expose que le requérant a précisé, dans chacune de ses demandes d'autorisation de séjour, qu'il a bénéficié d'une clause de non reconduite. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir contesté l'identité du requérant et de ne pas

l'avoir informé qu'il pouvait demander l'application de l'article précité. Elle conclut que cela viole l'article précité.

Elle fait grief à la partie défenderesse de violer le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de prendre en considération tous les éléments portés à sa connaissance, plus particulièrement la clause de non reconduite qui était clairement mentionnée dans la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Elle ajoute que cela est d'autant plus regrettable que, suite à l'adoption législative de la notion de protection subsidiaire, les personnes qui bénéficient d'une clause de non reconduite peuvent postuler un titre de séjour prévu à l'article 49/2, § 2 de la Loi.

Elle reproduit le contenu de l'article 3 de la CEDH et souligne qu'il existe un risque réel de traitements inhumains et dégradants en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Elle précise à nouveau que le requérant avait d'ailleurs bénéficié d'une clause de non reconduite suite au rejet de sa demande d'asile. Elle ajoute qu'il n'a pas été porté à la connaissance du requérant que cette clause de non reconduite a été modifiée et que, si c'est le cas, la partie défenderesse devait fournir au requérant des renseignements à ce sujet.

Elle conclut en reprochant à la partie défenderesse d'avoir pris le deuxième acte attaqué alors qu'il existait une clause de non reconduite.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant n'a nullement produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9 *bis* de la Loi, tel que rappelé ci-avant, se limitant à fournir, une lettre de demande de passeport au Consulat de son pays d'origine et la réponse de ce dernier lui exigeant de produire divers documents pour pouvoir lui délivrer le passeport. Le Conseil observe également que le requérant se contente de mentionner, dans le premier paragraphe de sa demande d'autorisation de séjour qui concerne son identité : « *En ce qui concerne mon identité, j'ai déjà fait état, à l'Office des Etrangers, des cartes en ma possession à mon arrivée en Belgique. J'ai écrit au Consulat d'Angola le 27 Novembre 2009 pour obtenir un passeport et j'ai reçu une réponse le 03/11/2009 contenant la liste des documents à fournir dont je suis dépourvu* ». Il en ressort que le requérant ne fournit aucune justification concernant le fait qu'il n'a pas en sa possession les documents qu'exige le Consulat de son pays d'origine pour lui délivrer un passeport. A

cet égard, le Conseil tient à préciser que la partie défenderesse n'exige aucunement de la partie requérante qu'elle prouve un fait négatif dès lors qu'elle ne requiert pas la preuve de l'absence de possession par le requérant des documents exigés par le Consulat mais bien des éléments justifiant cette absence de possession.

En outre, le requérant ne donne aucune raison pour justifier le fait qu'il ne produit pas les autres documents d'identité prévus par l'article 9 *bis* de la loi.

Dès lors, force est de constater qu'en déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée du document d'identité requis, à savoir d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9 *bis* de la Loi et a motivé adéquatement sa décision.

3.3. S'agissant des arguments relatifs à la clause de non reconduite, le Conseil constate que le requérant ne les a pas développés dans sa demande d'autorisation de séjour mais a uniquement fait mention du fait que sa « *procédure d'asile a été clôturée le 7 Février 2002 avec une clause de non-reconduite* ». Dès lors, force est de constater que ces arguments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de l'arrêt n° 18. 754 du Conseil de céans, prononcé le 18 novembre 2008, que « *La partie requérante ne conteste donc pas la réponse de la partie défenderesse qui écarte le risque et l'argument lié à une clause humanitaire en raison de l'évolution de la situation en Angola* ». En outre, le Conseil soutient qu'il est malvenu de la part de la partie requérante de baser son argumentaire sur cette clause dès lors que, dans l'arrêt précité, le Conseil souligne qu'elle a indiqué que « *même si aujourd'hui l'évolution en Angola a pu être évoluée positivement (sic)* ».

3.4. Concernant la violation de l'article 3 de la CEDH, outre le fait que « *La partie requérante ne conteste donc pas la réponse de la partie défenderesse qui écarte le risque et l'argument lié à une clause humanitaire en raison de l'évolution de la situation en Angola* », le Conseil constate que la partie requérante n'explicite pas concrètement son moyen sur ce point et reste dès lors en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays.

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime par conséquent que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la CEDH

3.5. A propos de la critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas informé le requérant qu'il pouvait bénéficier de l'article 77, § 3 de la loi du 15 septembre 2006, le Conseil observe qu'elle est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution du premier acte attaqué, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au delà du délai fixé par l'article 6 de la loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé et que « *La procédure d'asile de l'intéressé a été clôturée par une décision confirmative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 11.02.2002* ».

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE